|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre – 7 novembre 2014** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 173-F** |
| **3 décembre 2014** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| PROCÈS-VERBAL  DE LA  QUINZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE |
| Mercredi 5 novembre 2014, à 9 h 40 |
| **Président:** M. W. MIN (République de Corée) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B9) | [156](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0156/en) |
| 2 | Projet de Résolution 162 (Rév. Busan, 2014) – deuxième lecture | [156](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0156/en) |
| 3 | Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B10) | [158](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0158/en) |
| 4 | Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture | [158](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0158/en) |
| 5 | Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B11) | [159](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0159/en) |
| 6 | Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture | [159](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0159/en) |

# 1 Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B9) (Document 156)

Projet de Décision 5 (Rév. Busan, 2014) – Produits et charges de l'Union pour la période 2016‑2019

1.1 Le **Président de la Commission de rédaction** signale que le projet de Décision 5 (Rév. Busan, 2014) comprend, dans l'Annexe 1, le plan financier de l'Union pour la période 2016‑2019.

1.2 La **déléguée de la Fédération de Russie** dit que, compte tenu de la situation financière actuelle de l'Union, le projet de Décision 5 révisée devrait également comprendre le libellé suivant: "A sa session ordinaire de 2017, le Conseil est invité à fixer le montant provisoire de l'unité contributive. Les Etats Membres sont invités à communiquer au Secrétaire général dès que possible, et de préférence avant décembre 2017, le nombre d'unités contributives qu'ils s'engagent à verser."

1.3 La **Présidente de la Commission 6** est également d'avis qu'au vu des difficultés rencontrées par la PP-14 pour élaborer un plan financier équilibré et révisé, qui s'expliquent par la diminution inattendue du nombre d'unités contributives que les Etats Membres se sont engagés à verser, il serait sage d'adopter des mesures visant à garantir qu'une telle situation ne se reproduise pas dans un délai si court. Cependant, il conviendrait de consulter le secrétariat afin de déterminer si une telle procédure serait acceptable au titre de la Constitution.

1.4 Le **Secrétaire de la Commission 6** dit que, puisque la proposition concerne le montant provisoire de l'unité contributive, elle est compatible avec les dispositions réglementaires de l'UIT et faciliterait l'ajustement des données budgétaires lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.5 Les **délégués de l'Inde, de la Tunisie** et **du Royaume-Uni** appuient la proposition de modification sur le principe.

1.6 Le **délégué de la République sudafricaine** appuie également la proposition de modification, mais estime que le montant de l'unité contributive ne doit pas être provisoire et qu'il convient de le fixer pour assurer la stabilité de la planification budgétaire.

1.7 La **déléguée des Etats-Unis** salue la proposition et considère que le texte additionnel devrait être inclus dans un nouvel *invite*.

1.8 Le **délégué de l'Arabie saoudite** se déclare favorable à la solution pratique proposée, mais fait remarquer que l'unité contributive pour la période 2016-2019 a déjà été déterminée. Par conséquent, le texte envisagé se rapporterait à la période 2020-2023.

1.9 Le **délégué de la République islamique d'Iran** estime que la proposition est judicieuse et acceptable. Le Conseiller juridique devra néanmoins l'examiner soigneusement pour s'assurer de sa conformité à l'article 28 de la Constitution.

1.10 Le **Président**, prenant acte des réactions très favorables suscitées par la proposition d'ajout et des différentes observations émises, invite la Présidente de la Commission 6 à consulter les délégués concernés pour décider de la formulation appropriée.

1.11 Il en est ainsi **décidé**.

1.12 Le **délégué du Mali** dit que le point 6 a) du *décide* n'est pas nécessaire et devrait être supprimé, car la fonction d'audit interne de l'Union est déjà forte et efficace.

1.13 La **Présidente de la Commission 6** fait remarquer que le libellé "devrait continuer de rester forte et efficace" signifie que la fonction d'audit interne de l'Union est déjà forte et efficace et qu'il faut veiller à la maintenir à ce niveau.

1.14 Le **délégué du Mali** propose de supprimer le point 2 du *charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux.*

1.15 La **déléguée des Etats-Unis** souligne l'importance d'une culture de l'efficience et de l'économie dans le contexte économique actuel et s'oppose donc à la suppression de ce point.

1.16 La **déléguée de la Fédération de Russie** considère également que ce point est important pour assurer la stabilité financière de l'Union.

1.17 Le **Président** propose que la Présidente de la Commission 6 examine la question avec les délégués concernés.

1.18 Il en est ainsi **décidé**.

1.19 Le **délégué des Philippines**, attirant l'attention sur le point 6 de l'Annexe 2, rappelle que selon le Document DT/26, consacré à l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, et qui a reçu un accueil très favorable, il convient d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des jeunes professionnels dans l'Union et de tenir compte des préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT. Ces éléments semblent être en contradiction avec le point 6 de l'Annexe 2 du projet de Décision 5 révisée, selon lequel de nouveaux recrutements devraient être la "dernière solution à envisager". Il conviendrait d'harmoniser la formulation de ces deux documents.

1.20 La **Présidente de la Commission 6** dit que la question des préoccupations relatives aux jeunes a été examinée par la Commission. A cet égard, il faut également veiller à éviter toute discrimination liée à l'âge.

1.21 Les **délégués du Gabon** et **du Mali** partagent les préoccupations relatives à la formulation du point 6. Si les seniors ne doivent pas faire l'objet de discrimination, il en va de même pour les jeunes.

1.22 Le **délégué du Guyana** affirme qu'il est important de trouver un équilibre, sur le plan du personnel, entre les jeunes, qui jouent un rôle essentiel en apportant une énergie nouvelle à l'Union, et les personnes plus âgées, dont l'expérience est précieuse.

1.23 Le **délégué de l'Arabie saoudite** propose qu'un petit groupe examine les questions soulevées concernant le projet de décision et présente un rapport à la plénière.

1.24 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que les questions soulevées sont des questions de fond qui doivent être examinées par toutes les parties intéressées plutôt que par un petit groupe de délégués.

1.25 Il en est ainsi **décidé**.

1.26 La **déléguée de la Jamaïque**, faisant référence au point 9 de l'Annexe 2, fait remarquer que l'appel à réduire le coût de la documentation signifie probablement, en pratique, une intention de réduire les coûts de production des documents.

1.27 Le **délégué du Tchad** fait observer que le point 12 de l'Annexe 2 semble aller à l'encontre de l'objectif visant à utiliser les six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité. Il demande également une explication concernant les groupes de travail mentionnés au point 16.

1.28 La **Présidente de la Commission 6** dit que la référence à des économies dans le domaine linguistique correspond à la volonté de trouver des méthodes innovantes pour assurer la traduction et l'interprétation, notamment la sous-traitance de tâches, tout en conservant le même niveau de qualité. En ce qui concerne le point 16, l'objectif est simplement de s'assurer que le travail réalisé par des commissions d'études régionales n'empiète pas sur celui des commissions d'études principales.

1.29 Le **délégué du Brésil** fait remarquer que les mesures exposées dans l'Annexe 2 ont été examinées avec soin et ont été prises en compte lors de la préparation de l'Annexe 1 du projet de décision, qui comprend le plan financier pour la période 2016-2019. Il souligne qu'il a été difficile de s'accorder sur un plan financier équilibré, qui devait inclure des économies à hauteur de 13 millions CHF. La plupart des économies découlent des mesures exposées dans l'Annexe 2. Les observations formulées au cours de la discussion concernent des points essentiels de l'Annexe 2, et les modifier risquerait d'entraîner un remaniement en profondeur du plan financier, ce qui devrait être évité. Il ajoute que les dépenses de traduction représentent presque 10% du budget de l'UIT.

1.30 Le **délégué de la Suisse** attire l'attention sur une différence entre les versions anglaise et française du point 12 de l'Annexe 2: dans le texte français, il est question d'économies "possibles". Il ajoute que, bien qu'il soit possible de réaliser des économies en ce qui concerne la traduction et l'interprétation, celles-ci devraient être proportionnelles aux économies réalisées dans d'autres secteurs. Les services linguistiques ne devraient pas être davantage sacrifiés que d'autres secteurs.

1.31 Le **Président** fait remarquer que la Commission 6 n'a pas encore adopté son rapport et n'a donc pas terminé ses travaux. Il propose de renvoyer le projet de Décision 5 (Rév. Busan, 2014) à la Commission 6 pour examen des observations formulées. Par conséquent, le projet de décision sera soumis à nouveau à la plénière en première lecture.

1.32 Il en est ainsi **décidé**.

Projet de Résolution 162 (Rév. Busan, 2014) – Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

1.33 Le **délégué des Emirats arabes unis** fait remarquer qu'il conviendrait de fixer des dates concernant la mise en œuvre des recommandations du CCIG et de donner un aperçu de leurs incidences financières.

1.34 Il est **pris note** de cette observation.

1.35 Le projet de Résolution 162 (Rév. Busan, 2014) est **adopté**.

1.36 A l'exception de la Décision 5, la neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B9) (Document 156) est **approuvée** en première lecture.

# 2 Projet de Résolution 162 (Rév. Busan, 2014) – deuxième lecture (Document 156)

2.1 Le projet de Résolution 162 (Rév. Busan, 2014) (Document 156 – neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction) est adopté en deuxième lecture.

# 3 Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B10) (Document 158)

Projet de Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) – Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales

3.1 Le **délégué de l'Arabie saoudite** dit que le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (ci-après dénommé "Groupe d'experts sur le RTI") devrait soumettre son rapport à la session de 2017 du Conseil, et non pas à sa session de 2018, comme il est indiqué au point 2 du *charge le Secrétaire général*. Si le rapport devait être établi plus tard, les Etats Membres n'auraient pas assez de temps pour l'examiner et prendre une décision à la Conférence de plénipotentiaires de 2018.

3.2 Le **Président de la Commission 5** rappelle que le processus d'examen ne débutera pas avant début 2017. Il est proposé que le rapport soit soumis à la session de 2018 du Conseil, de sorte que le Groupe d'experts sur le RTI dispose de suffisamment de temps pour la préparation.

3.3 Le projet de Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) est **adopté**.

Projet de Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) – Conformité et interopérabilité

3.4 Le **délégué de l'Arabie saoudite** propose d'ajouter, au point 2 du *invite les membres*, le libellé "aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et", qui avait été adopté par la PP-10.

3.5 Le **Président de la Commission 5** considère que cette proposition d'adjonction permet plus de clarté, car l'invitation ne concerne pas uniquement la participation aux commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité. Il suggère que la modification proposée soit acceptée.

3.6 Il en est ainsi **décidé**.

3.7 Le projet de Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) est **adopté** tel que modifié.

Projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014) – Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication

3.8 La **déléguée du Royaume-Uni** fait remarquer que la Recommandation UIT-T X.1255, dont il est question au point *e)* du *reconnaissant,* a été adoptée depuis peu, et qu'il est encore trop tôt pour saisir pleinement les conséquences de la mention qui en est faite dans ladite Résolution. Elle propose donc de supprimer le point *e)* du *reconnaissant*.

3.9 Le **Président de la Commission 5** dit qu'il ressort clairement des discussions de la commission que la lecture du point *e)* du *reconnaissant* va de pair avec celle du point *f)*, qui traite des identificateurs de dispositifs, notamment de l'Identité internationale d'équipement mobile.

3.10 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que les recommandations ont un caractère facultatif, et qu'il n'est par conséquent pas conforme à la procédure qu'une conférence de plénipotentiaires en tienne compte.

3.11 Les **délégués de la Suède** et **des Etats-Unis** appuient la proposition visant à supprimer le point *e)* du *reconnaissant*.

3.12 Le **délégué de l'Arabie saoudite** fait part de son intention de conserver le point *e)* du *reconnaissant*, rappelant que le projet de Résolution a été examiné en détail par la Commission 5. Il ajoute que de nombreuses résolutions font référence à des recommandations.

3.13 Le **délégué des Emirats arabes unis** est également d'avis que le point *e)* du *reconnaissant* devrait être conservé, mais estime qu'il pourrait être intégré au *rappelant*, si cette solution était jugée préférable.

3.14 Le **Président** propose que le Président de la Commission 5 rencontre les délégués concernés pour une discussion informelle à ce sujet et fasse rapport à la plénière.

3.15 Il en est ainsi **décidé**.

3.16 A l'exception du projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014), qui sera soumis à nouveau à la plénière en première lecture aussitôt que les problèmes soulevés concernant le point *e)* du *reconnaissant* auront été résolus, la dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B10) (Document 158), telle que modifiée, est **approuvée** en première lecture.

# 4 Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Document 158)

4.1 A l'exception du projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014), la dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document 158), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en deuxième lecture.

# 5 Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B11) (Document 159)

Projet de Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) – Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues

Projet de Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) – Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

5.1 **Adoptés**.

Projet de Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) – Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies

5.2 Le **délégué de l'Indonésie**, après avoir rappelé que la bonne santé du cyberespace est source d'avantages socio-économiques et que toutes les parties prenantes devraient y contribuer, salue les efforts du Président du Groupe de travail de la plénière et du Groupe ad hoc qui a travaillé sur la Résolution 140.

5.3 La **déléguée de la Fédération de Russie** fait remarquer que le Groupe de travail de la plénière avait approuvé le projet de Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) avant d'avoir examiné le projet de Résolution WG-PL/9 (Busan, 2014), relatif au Programme Connect 2020. Elle propose donc d'ajouter, dans le projet de Résolution 140, un point *e)* au *rappelant*, qui se lirait comme suit: "la Résolution WG-PL/9 (Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au Programme Connect 2020 sur le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde". Le **Président du Groupe de travail de la plénière** et les **délégués de la République de Corée**, **de l'Ouganda** et **de la Grèce** appuient cette proposition.

5.4 Cette proposition d'ajout est **approuvée**.

5.5 La **déléguée de la Fédération de Russie**, répondant à une question du **délégué des Emirats arabes unis**, dit que la liste des résolutions figurant dans le *rappelant* du projet de Résolution 140 forme un ensemble de textes clés ayant servi de base pour la suite des travaux. Il est par conséquent tout à fait approprié de conserver le point *d)* du *rappelant*, qui concerne la Résolution 172 (Guadalajara, 2010), même si cette Résolution va être supprimée. La Résolution 73 (Minneapolis, 1998) a été supprimée il y a un certain temps. Elle propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le point *g)* du *considérant*, qui se lirait comme suit: "que, par sa Résolution WG‑PL/9 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les buts et cibles relatifs aux télécommunications/TIC dans le monde du Programme Connect 2020". Les paragraphes suivants devraient être renumérotés en conséquence.

5.6 Il en est ainsi **décidé**.

5.7 Le projet de Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) est **adopté** tel que modifié.

Projet de Résolution 150 (Rév. Busan, 2014) – Approbation des comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013

Projet de Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) – Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

Projet de Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) – Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement

5.8 **Adoptés**.

Projet de Résolution WG-PL/7 (Busan, 2014) – Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour briser la chaîne de transmission de maladies comme le virus Ebola en cas d'urgence sanitaire

5.9 Le **délégué de l'Arabie saoudite** dit que, dans un souci d'exhaustivité et d'exactitude, le projet de résolution devrait comprendre un *décide*. Les **délégués de la République islamique d'Iran** et **du Nigéria** partagent cet avis.

5.10 Le **Président du Groupe de travail de la plénière** fait remarquer que la question n'a pas été soulevée par le Groupe de travail. Il propose toutefois, afin de tenir compte de la préoccupation exprimée, de modifier le projet de Résolution en ajoutant "*décide de"* avant "*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres bureaux*" et avant "*charge le Secrétaire général*". Le **délégué du Liban** appuie cette proposition, de même que le **délégué du Tchad**, qui propose en outre d'inverser ces deux parties.

5.11 Le **délégué des Emirats arabes unis** estime que la partie "*décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux*" est suffisante.

5.12 Le **délégué du Nigéria** dit qu'il conviendrait d'introduire un paragraphe distinct commençant par *décide*.

5.13 Le **Président** propose que les paragraphes relatifs à la partie *charge* du projet de résolution soient précédés d'un en-tête *décide* qui leur serait commun, moyennant des modifications de forme.

5.14 Il en est ainsi **décidé**.

5.15 Le projet de Résolution WG-PL/7 (Rév. Busan, 2014) est **adopté** tel que modifié.

Projet de Résolution WG-PL/8 (Busan, 2014) – Connectivité aux réseaux large bande

5.16 Le **délégué du Canada**, appuyé par la **déléguée de la Fédération de Russie**,propose de diviser la partie *décide* du projet de Résolution en deux, de sorte qu'elle reflète le rôle de premier plan joué par le Bureau de développement des télécommunications dans les activités de renforcement des capacités. Ce texte serait le suivant:

"décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de travailler en étroite coopération avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités liées à l'élaboration de stratégies nationales, pour faciliter le déploiement de réseaux large bande, y compris de réseaux hertziens large bande, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de l'Union,

"décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications" suivi du libellé existant du point 2 du décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications."

5.17 Il en est ainsi **décidé**.

5.18 Le **Président du Groupe de travail de la plénière** propose d'ajouter un point *c)* au *reconnaissant*, qui se lirait comme suit: "que le large bande joue un rôle vital en transformant les économies et les sociétés, comme indiqué dans la lettre ouverte de la Commission sur le large bande au service du développement numérique à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en 2014".

5.19 Il en est ainsi **décidé**.

5.20 Le projet de Résolution WG-PL/8 (Rév. Busan, 2014) est **adopté** tel que modifié.

Projet de Résolution COM6/5 (Busan, 2014) – Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union

5.21 Le **délégué de la France**,faisant remarquer qu'il faut agir d'urgence, dit que le texte n'établit pas clairement si c'est le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires qui prendra la décision finale concernant les locaux du siège de l'Union. Dans un souci de clarté, le libellé du *charge en outre le Conseil* devrait être modifié pour devenir "de soumettre un rapport sur sa décision à la prochaine Conférence de plénipotentiaires".

5.22 Le **délégué du Mali** souscrit à cette modification. Il demande si, dans l'éventualité où la décision serait reportée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, l'offre faite par la Suisse d'un prêt sans intérêt sur une période de cinquante ans serait toujours d'actualité.

5.23 La **Présidente de la Commission 6** croit comprendre que le projet de résolution habilite le Conseil à prendre la décision, tout en lui accordant suffisamment de flexibilité pour la reporter, en l'absence de toutes les informations nécessaires et pertinentes, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

5.24 Le **Secrétaire de la Commission 6** confirme que cette interprétation est correcte.

5.25 La **déléguée des Etats-Unis** propose d'inverser les parties *charge en outre le Conseil* et *autorise le Conseil*.

5.26 Le **délégué de la République islamique d'Iran** propose, afin de tenir compte des préoccupations exprimées, de modifier le libellé du *charge en outre le Conseil*, qui deviendrait "de se prononcer sur la question selon qu'il conviendra et de faire rapport en conséquence à la prochaine Conférence de plénipotentiaires". Le **délégué du Mali** appuie cette proposition.

5.27 Le **délégué des Emirats arabes unis** croit comprendre que le Groupe ad hoc de la Commission 6 créé pour examiner la question avait conclu que la décision finale serait prise à la PP-18.

5.28 Le **délégué de la République dominicaine** appuie la proposition des Etats-Unis. Si les paragraphes étaient inversés, une grande partie du *charge en outre le Conseil* serait redondante.

5.29 Après avoir consulté de manière informelle les parties intéressées, le **délégué de l'Espagne**, appuyé par les **délégués de la République islamique d'Iran**, **des Emirats arabes unis, de l'Allemagne, du Mali** et **de la** **Tunisie**, dit qu'il est proposé de supprimer la partie *charge en outre le Conseil* dans son intégralité et d'ajouter "et de faire rapport en conséquence à la prochaine Conférence de plénipotentiaires" à la fin du *autorise le Conseil*.

5.30 Il en est ainsi **décidé**.

5.31 Le projet de Résolution COM6/5 (Rév. Busan, 2014) est **adopté** tel que modifié.

SUP Résolution 35 (Kyoto, 1994) – Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

SUP Résolution 172 (Guadalajara, 2010) – Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

5.32 **Approuvés**.

5.33 La onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B11) (Document 159), telle que modifiée, est **approuvée**.

# 6 Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Document 159)

Projet de Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) – Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement

6.1 Le **délégué du Guyana** propose de modifier le dernier alinéa du point 1 du *charge les Directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat* comme suit: "pour permettre aux télécommunications/TIC de contribuer à la prévision des catastrophes, à l'alerte avancée, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas de catastrophe".

6.2 Il en est ainsi **décidé**.

6.3 La onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document 159), telle que modifiée, est **approuvée** en deuxième lecture.

**La séance est levée à 12 h 25.**

Le Secrétaire général: Le Président:

H. TOURÉ W. MIN